



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/550
S/1996/872
23 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 81 et 145 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 22 octobre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 17 octobre 1996, qui vous est adressée par Mme Tansu Çiller, Ministre des affaires étrangères et Vice-Premier Ministre de la République de Turquie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 81 et 145 de l'ordre du jour de la cinquante et unième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM

ANNEXE

Lettre datée du 17 octobre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères et Vice-Premier Ministre
de la République de Turquie

Me référant à la lettre datée du 30 septembre 1996 qui vous a été adressée par M. Mohammed Said Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, et qui a été distribuée le même jour comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/51/438-S/1996/812), je tiens à porter à votre attention les considérations ci-après.

Mon gouvernement est profondément déçu par le fait que, tout bien considéré, la lettre de M. Al-Sahaf ne tient aucun compte de la politique que la Turquie s'applique à mener depuis le déclenchement de la crise du Golfe, et dont les principaux objectifs sont les suivants :

a) Préserver l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'indépendance et l'unité politique de l'Iraq;

b) Faire en sorte que l'Iraq se conforme pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et réintègre la communauté internationale;

c) Garantir au peuple iraquien tout entier le droit de décider librement de son avenir;

d) Répondre de manière satisfaisante aux besoins humanitaires du peuple iraquien;

e) Limiter les séquelles de la guerre du Golfe qui portent préjudice à la Turquie, sur le plan économique et en matière de sécurité.

Je ne m'étendrai pas sur la position de la Turquie concernant l'application de la résolution 986 (1995), ni sur l'impact global qu'ont les sanctions décrétées par les Nations Unies sur la Turquie aussi bien que sur le peuple iraquien, puisque ces questions ne sont pas expressément soulevées dans la lettre de M. Al-Sahaf. Je me contenterai de faire observer à ce propos que notre attitude sur ces deux points montre que nous sommes conscients des difficultés que rencontrent, et la population iraquienne, et la nôtre.

Il est indéniable que, depuis la guerre du Golfe, la vacance du pouvoir dans le nord de l'Iraq cause à la Turquie d'énormes problèmes de sécurité. Néanmoins, la politique qu'elle mène ne saurait être rendue responsable de l'incapacité du Gouvernement iraquien d'exercer son autorité dans le nord du pays, ni des conséquences qui en résultent. On ne peut pas demander à la Turquie de s'abstenir de toute action tant que l'Iraq n'aura pas recommencé à assumer ses obligations, alors que l'intégrité et la sécurité de son propre territoire sont sans cesse menacées par les incursions armées auxquelles se livre ouvertement une organisation terroriste basée en Iraq qui, profitant de la vacance du pouvoir, opère à partir de ce pays. Considérant que le Gouvernement iraquien n'est pas mesuré de remplir – entre autres obligations internationales touchant la prévention d'actes terroristes commis à partir de son territoire –

/...

l'engagement écrit qu'il a pris envers vous-même ainsi que le Président du Conseil de sécurité, les 11 juin 1991 et 23 janvier 1992, conformément au paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), il est surprenant de voir M. Al-Sahaf condamner la Turquie parce que ce pays, en l'absence d'autre solution, a décidé d'assumer lui-même cette responsabilité.

Quant à l'évacuation récente de population du nord de l'Iraq, la Turquie considère l'ensemble de cette opération comme une initiative humanitaire destinée à éviter de nouvelles complications dans la région.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères et
Vice-Premier Ministre de la République
de Turquie

(Signé) Tansu ÇILLER
